

Rôle de la séance publique du 18/09/2025 à 09h15

Présidente : Madame RIMEU**Assesseurs** : Monsieur HANNOYER et Madame DUBOST**Greffier** : Monsieur GOY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

01) N° 2402685 **RAPPORTEURE : Mme RIMEU**

Demandeur	M.	M	Fernand	Me POULARD
	Mme	M	Judith	Me POULARD
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Fernand M et Mme Judith M contre le jugement n° 2303446 en date du 5 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'exécution du jugement n° 2215001 du 31 août 2023 concernant l'injonction au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer les visas sollicités à Mme M et aux enfants Miradi M , Finedi M , Bénédicte M et Percy M dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

02) N° 2402815 **RAPPORTEURE : Mme RIMEU**

Demandeur	M.	P	Fulbert	YOULOU PHILIPPE
	M.	P	Elie	YOULOU PHILIPPE
	Mme	G	Joëlle	YOULOU PHILIPPE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de Fulbert P et Elie P contre le jugement n° 2312664 du 29 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions de l'ambassade de France en République démocratique du Congo refusant de délivrer à Elie P et à Fulbert P des visas de long séjour au titre du regroupement familial.

Rôle de la séance publique du 18/09/2025 à 10h15

Présidente : Madame RIMEU**Assesseurs** : Monsieur HANNOYER et Madame DUBOST**Greffier** : Monsieur GOY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

01) N° 2402824 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	ASSOCIATION VENT DE DISCORDE	AARPI VIA AVOCATS
	M. et/ou Mme L Gilbert et Raymonde	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme C Didier et Brigitte	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme P DANIEL et LAURENCE	AARPI VIA AVOCATS
	M. L Stéphane	AARPI VIA AVOCATS
	Mme C Corinne	AARPI VIA AVOCATS
	M. L Paul	AARPI VIA AVOCATS
	Mme L Catherine	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme L Alain et Genevieve	AARPI VIA AVOCATS
	Mme L Claire	AARPI VIA AVOCATS
	M. F Patrick	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
	SOCIÉTÉ EE NOYAL	CABINET LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS

L'ASSOCIATION VENT DE DISCORDE et autres demandent à la Cour d'annuler l'arrêté en date du 27 mai 2024 par lequel le préfet du Morbihan a délivré à la société EE NOYAL une autorisation environnementale portant sur l'exploitation de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur le site de Les Landes de Cambocaire de la Commune de NOYAL-MUZILLAC.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

02) N° 2401595

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. B Paul	CAMBACERES AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Autres parties	SOCIÉTÉ EE NOYAL	CABINET LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS

M. Paul B , venant aux droits de M. Michel B décédé le 1er août 2021, demande à la cour d'obtenir l'exécution de l'arrêt nos 2003738 , 2003774 du 15 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du 15 mai 2018 du préfet du Morbihan ainsi que le jugement nos 1804403 , 1804404 , 1804641 du 1er octobre 2020 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il rejette les conclusions des demande de M. B et de l'association "Vent de discorde" et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2018 du préfet du Morbihan.

03) N° 2402271

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. B PAUL	SETBON OLIVIA
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN SOCIÉTÉ EE NOYAL	CABINET LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS

Requête de M. Paul B contre la décision implicite de rejet née le 7 mai 2024 par laquelle le préfet du Morbihan a rejeté sa demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet née le 13 février 2024.

04) N° 2401846

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. B Paul	SETBON OLIVIA
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN SOCIÉTÉ EE NOYAL	CABINET LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS

Requête de M. Paul B contre la décision implicite de rejet née le 20 avril 2024 prise par le préfet du Morbihan rejant son recours gracieux du 14 février 2024 demandant le retrait de la décision implicite de rejet de la demande d'exécution de la décision rendue par la cour administrative d'appel de Nante le 15 février 2022 annulant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 autorisant l'exploitation d'un parc éolien à Noyal-Muzillac.

05) N° 2402817

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. B Paul	SETBON OLIVIA
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN SOCIÉTÉ EE NOYAL	CABINET LACOURTE RAQUIN TATAR AVOCATS

M. Paul B demande à la Cour d'annuler l'arrêté en date du 27 mai 2024 par lequel le préfet du Morbihan a délivré à la société EE NOYAL une autorisation environnementale portant sur l'exploitation de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur le site de Les Landes de Cambocaire de la Commune de NOYAL-MUZILLAC.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

06) N° 2402978

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur Mme B Bijoux

Me BABOU

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme Bijoux B contre le jugement n° 2313468 du 23 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision née le 10 juillet 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Kinshasa (République démocratique du Congo) refusant de délivrer à Justina T un visa de long séjour au titre de la réunification familiale.

07) N° 2402979

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur Mme B Bijoux

Me BABOU

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme Bijoux B contre le jugement n° 2313473 du 23 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision née le 10 juillet 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Kinshasa (République démocratique du Congo) refusant de délivrer à Gregorio T un visa de long séjour au titre de la réunification familiale.

Rôle de la séance publique du 18/09/2025 à 11h15**Présidente** : Madame RIMEU**Assesseurs** : Monsieur HANNOYER et Madame DUBOST**Greffier** : Monsieur GOY**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY****01) N° 2301794 RAPPORTEUR : M. HANNOYER**

Demandeur	SCI LA FERME DU GOLF	Me COLLET
Défendeur	COMMUNE DE LANCIEUX	CABINET ARES

Requête de la SCI LA FERME DU GOLF contre le jugement n° 2002417 du 14 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 23 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Lancieux a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de cette commune.

02) N° 2401716 RAPPORTEUR : M. HANNOYER

Demandeur	Mme K Prudence	Me ARNAL
Défendeur	MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Prudence K contre le jugement n° 2307467 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mars 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision du 25 septembre 2022 de l'autorité consulaire française à Bangui (République centrafricaine) refusant au jeune Benaja Edouardo K la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France demandé au titre de l'adoption.

03) N° 2402069

RAPPORTEUR : M. HANNOYER

Demandeur	Mme D Aissatou	Me REGENT
	M. D Boubacar	Me REGENT
	M. D Mamadou	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Aïssatou D et autres contre le jugement n° 2305263 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre les décisions de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée) refusant de délivrer à M. Boubacar D , à M. Mamadou D et aux enfants Abdourahamane D , Elhadj Dian D et Mariama Sadjo D , des visas de long séjour au titre de la réunification familiale, a, à son tour, refusé de délivrer les visas sollicités .